

Centre Départemental  
de Gestion  
FPT 49

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80  
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr



---

Nombre de documents  
présents dans ce numéro :

Textes officiels	18
Circulaires	1
Jurisprudence	2
Réponses ministérielles	-
Informations générales	1

---

Retrouvez le  
CDG INFO

sur le site  
[www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)

N°2022-01

Publié le 03 janvier 2022



# CDG INFO



---

Sommaire :

• Textes officiels	page 2
• Jurisprudence	page 11
• Circulaires	page 16
• Informations générales	page 17
◇ RIFSEEP	
• Annuaire des services	page 18

\*\*\*



## Textes officiels

### **Télétravail.**

[Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature](#)

l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021, signé à l'unanimité par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, les neuf organisations

syndicales des trois versants de la fonction publique, et les employeurs territoriaux et hospitaliers a acté des évolutions réglementaires et des principes directifs en matière de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Le décret vise à les transposer en ce qui concerne les quotités de télétravail maximales des femmes enceintes et des proches aidants.

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 23 décembre 2021.

\*\*\*

### **Minimum de traitement dans la fonction publique.**

[Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#)

Ce décret augmente à compter du 1er janvier 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération

de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 340 (soit indice brut 367) à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371. Ce décret aligne également l'indice de référence de l'indemnité de résidence de certains agents sur celui de l'indice minimum de traitement.

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*\*\*

**Extraits de la LFSS 2022** *(dont Congé de présence parental – complément de traitement indiciaire pour certains agents publics de la filière des établissements et services sociaux et médico sociaux)*

[LOI n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit notamment :

**A une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023,**

- **Pour le congé de proche aidant** prévu à l'article 57 10 bis de la loi 84-53, le remplacement des mots « d'une particulière gravité » par le renvoi au décret pris pour l'application de l'article L. 3142-24 du code du travail, la notion de particulière gravité restant applicable.

- Et concernant le **congé de présence parentale**, lorsque le nombre maximal de jours de congés est atteint **avant le terme de la période en cours**, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum 310 jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois.

L'article 43 prévoit que I. - Bénéficient du **complément du traitement indiciaire**, dans les conditions équivalentes à celles prévues au B du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, **les agents publics exerçant au sein des établissements et services sociaux et**

**médico-sociaux suivants qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles :**

1° Les établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

2° Les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 7° du même I ;

3° Les établissements et services accueillant des personnes âgées mentionnés au III de l'article L. 313-12 du même code.

II. - Le coût des revalorisations prévues au I du présent article, ainsi que le coût de celles résultant de mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories que ceux énumérés au même I, font l'objet d'un financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements. Les modalités de détermination de ce financement sont précisées par décret.

III. - Le présent article est applicable à compter du 1er novembre 2021.

La modification de l'article L225-1-1 du Code de la sécurité sociale pour la cotisation obligatoire et le prélèvement supplémentaire obligatoire en matière de ressources du Centre national de la fonction publique territoriale.

\*\*\*

## Espace numérique sécurisé.

[Décret n° 2021-1752 du 21 décembre 2021 relatif aux modalités d'utilisation par certaines personnes morales de droit public de l'espace numérique sécurisé des agents publics et modifiant la durée de conservation des données au sein de ce traitement](#)

Ce décret prévoit l'application aux personnels des établissements publics de l'Etat, du Conseil constitutionnel, des groupements nationaux d'intérêt public, des collectivités locales, des établissements publics de santé, des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, des établissements publics locaux, des modalités de communication et de conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde en vigueur pour les agents de l'Etat, avec une conservation des documents par la direction générale des

finances publiques pendant toute la carrière de l'agent et jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de soixante-quinze ans.

Cette dématérialisation s'appuie sur la création d'un espace numérique sécurisé qui est destiné à accueillir, tant le bulletin de paye dématérialisé que le bulletin de pension et qui pourra être utilisé ultérieurement pour accueillir d'autres documents d'information.

Le décret du 8 octobre 1998 est modifié pour prévoir que la mise à disposition de l'espace numérique de la direction générale des finances publiques fait l'objet d'une rémunération de la part des personnes morales qui adhéreront à la prestation. A cette occasion, une actualisation est apportée à ce même décret pour tenir compte de l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Ce décret entre en vigueur le 24 décembre 2021.

\*\*\*

## Référent laïcité.

[Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique](#)

L'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée un référent laïcité désigné par chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale ou établissement public mentionnés à l'article 2 de cette même loi, chargé d'apporter tout conseil utile au

respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Ce référent est également chargé d'organiser une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année. Le décret détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité.

Les référents laïcité sont désignés par l'autorité territoriale dans les collectivités territoriales et les établissements publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'**exception** des collectivités territoriales et établissements publics **affiliés à titre obligatoire ou volontaire** à

un centre de gestion pour lesquelles il est désigné par le président du centre de gestion.

Le présent décret entre en vigueur le 27 décembre 2021.

\*\*\*

**Egalité des chances entre les femmes et les hommes.**

[LOI n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle](#)

Cette loi modifie notamment la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 6 bis

de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et prévoit que le rapport annuel présenté par le gouvernement devant le Conseil commun de la fonction publique et remis au Parlement, est publié au plus tard 6 mois après le dernier jour de l'exercice au titre duquel il est élaboré.

\*\*\*

**Modification de l'échelonnement indiciaire afférent à certaines échelles de rémunération de la catégorie C.**

[Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)

Ce décret revalorise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret C type. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont modifiées dans les mêmes conditions.

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*\*\*

**Modification du nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 et de la**

**durée de certains de ces échelons, attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle et**

## **adaptation des modalités de classement dans un cadre d'emplois de la catégorie B.**

[Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle](#)

Ce décret procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2.

Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement

lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Il prévoit enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1er janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*\*\*

## **Congé de maternité restant dû en cas de décès de la mère.**

[Arrêté du 30 novembre 2021 définissant la liste des pièces accompagnant, dans la fonction publique territoriale, la demande de congé de maternité restant dû en cas de décès de la mère](#)

L'arrêté détermine la liste des pièces accompagnant la demande écrite de congé maternité restant dû en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant..

Le présent décret entre en vigueur le 30 décembre 2021.

\*\*\*

## **Capital décès.**

[Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé](#)

Publics concernés : ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires relevant d'un régime spécial de sécurité sociale et des agents publics relevant du régime de l'IRCANTEC, décédés.

Objet : prolongation des modalités dérogatoires de calcul du capital décès

versé aux ayants droit de l'agent public décédé et extension de celles-ci aux ayants droit du militaire décédé à compter du 1er janvier 2022.

Le présent décret entre en vigueur le 30 décembre 2021.

\*\*\*

## **Médiation.**

### **[LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#)**

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Les centres de gestion peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à

l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Article L213-11 du Code de justice administrative :

*« Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret (à paraître) en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation ».*

\*\*\*

## **Revalorisation certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale.**

### **[Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale](#)**

Publics concernés : fonctionnaires des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, infirmiers de sapeurs-

pompiers professionnels et cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels. Ce décret modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en, d'une part, fusionnant les deux classes du premier

grade et, d'autre part, faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A-type.

Ce décret entre en vigueur le 1er janvier 2022

\*\*\*

### **Modification des grilles indiciaires de certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale.**

[Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale](#)

Publics concernés : fonctionnaires des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux, masseurs-kinésithérapeutes,

psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Ce décret modifie les dispositions indiciaires relatives aux cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en, d'une part, fusionnant les deux classes du premier grade et, d'autre part, faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière semblables à celles mises en œuvre pour les corps homologues de la fonction publique hospitalière, en application des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ».

Ce décret entre en vigueur le 1er janvier 2022 .

\*\*\*

### **Création du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux en catégorie B**

[Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux](#)

Ce décret définit les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, classé dans la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que les règles

relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*\*\*

**Création du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B.**

[Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux](#)

Ce décret définit les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, classé dans la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*\*\*

**Echelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture.**

[Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale](#)

Ce décret fixe l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale après leur reclassement en catégorie B dans le cadre de la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé.

Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*\*\*

**Revalorisation des cadres d'emplois en voie d'extinction dans le cadre de la mise en œuvre du SEGUR.**

[Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B](#)

**de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale**

Ce décret modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois des catégories A et B, en voie d'extinction, de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale afin de faire

bénéficier les membres des cadres d'emplois concernés des revalorisations de carrières appliquées aux corps homologues de la fonction publique hospitalière.

Ce décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

\*\*\*

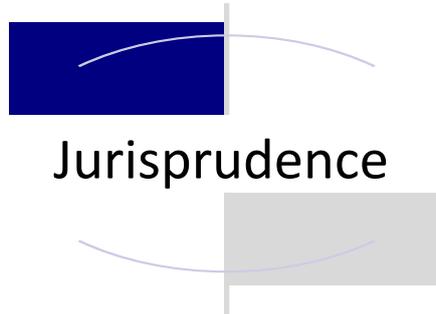
**Echelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale.**

**Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale**

Ce décret procède à la revalorisation des grilles indiciaires des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois en voie d'extinction des infirmiers territoriaux relevant du décret n° 92-861 du 28 août 1992, des puéricultrices territoriales relevant du décret n° 92-859 du 28 août 1992, des puéricultrices cadres territoriaux de santé relevant du décret n° 92-857 du 28 août 1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux relevant du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003.

Ce décret entre en vigueur au 1er janvier 2022.

\*\*\*



## Jurisprudence

**Emploi permanent vacant – fonction de secrétaire de mairie – mission confiée temporairement à une société (impossibilité) – Marché public (nullité).**

[CAA de NANTES, 4ème chambre, 29/10/2021, 20NT02088](#)

*Le contenu d'un contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat, tel qu'il a été formulé par la personne publique contractante pour lancer la procédure de passation du contrat ou tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement. La circonstance qu'un contrat confie certaines prestations pouvant être qualifiées de prestations de conseil juridique, à un prestataire qui ne remplit pas les conditions requises à cet effet par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, n'est pas de nature à entacher d'illicéité l'objet même du contrat, une telle irrégularité*

*concernant les qualifications de ce prestataire et non l'objet même du contrat.*

Concernant l'occupation des emplois permanents d'une collectivité, les juges comment par rappeler que *l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que : " Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes (...) "*. L'article 3-1 de cette même loi, dans sa rédaction en vigueur, dispose que : *" Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et **pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un***



congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. " L'article 3-2 de la même loi dispose que : " Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et **pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents** des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi **peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire**. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ". Enfin, l'article 3-3 de la même loi, dans sa rédaction en vigueur, dispose que : " **Par dérogation au principe** énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet

1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents **peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants** : / 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; / 3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ; / 4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ; / 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public. / Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans (...). "

**En l'espèce** par la convention du 11 janvier 2014 dont l'illicéité est invoquée par la commune, la commune, confrontée au départ de sa secrétaire de mairie, a décidé de confier une Société Privé une " mission de transition " pour la gestion quotidienne de la collectivité consistant à

"suivre les dossiers en cours (urbanisme, travaux...), manager l'équipe administrative et technique de la mairie, clôturer le compte administratif et préparer le budget primitif 2014 et répondre à toute demande relative au fonctionnement de la mairie (...) ". Ces missions étaient confiées à la société pour la période allant du 13 janvier 2014 au mois d'avril 2014, mais il résulte de l'instruction, notamment du rapport établi par la Chambre régionale des comptes en avril 2018, que cette convention a été prorogée jusqu'au 30 juin 2014. Il résulte ainsi clairement de l'énoncé des prestations confiées à la Société de Consulting par la commune **que cette société se voyait attribuer, pendant la vacance de l'emploi correspondant, les missions administratives du secrétaire de la mairie. S'il était loisible à la commune, notamment en application des dispositions**

**cités ci-dessus de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, de confier à un agent contractuel et pour une durée limitée les fonctions de secrétaire de mairie, emploi permanent au sens des dispositions de l'article 1er de la même loi, aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait à la commune de déroger au principe selon lequel ses emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires ou, dans les cas définis par les articles 3-1 et suivants de la loi du 26 janvier 1984, par des agents contractuels et ne lui permettait donc de confier les missions relevant d'un de ses emplois permanents à une société par le biais d'un marché public.** La convention conclue le 11 janvier 2014 entre la commune et la Société a dans ces conditions, par elle-même, un objet illicite et doit en conséquence être écartée.

\*\*\*

### **Congés annuels – professeurs d'enseignement artistique – délibération fixant l'organisation de la prise de congé.**

[CAA de DOUAI, 3ème chambre, 21/10/2021, 20DA01886, Inédit au recueil Lebon](#)

Le syndicat national des enseignants et artistes relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté, comme irrecevable, sa demande tendant à l'annulation d'une délibération d'un conseil municipal ayant eu pour objet l'adoption d'un règlement intérieur relatif à l'organisation des congés annuels et exceptionnels des personnels enseignants de l'école municipale de musique de la commune.

En l'espèce, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur relatif à l'organisation des congés annuels et exceptionnels de l'école municipale de musique dont l'objet est de « **préciser l'organisation des prises de congés annuels et exceptionnels par le personnel enseignant de l'école municipale de musique** ». Alors qu'il est constant que l'usage en vigueur conduisait à ce que les personnels enseignants de l'école municipale de musique ne fassent pas expressément de demande de congés et bénéficient des congés lors de toutes les périodes de vacances scolaires, **la délibération contestée prévoit, en ses articles 5 et 6, que les six semaines de congés qui leur sont allouées devront être prises parmi les semaines de vacances scolaires ou, à titre exceptionnel, durant les périodes**

**scolaires et définit la procédure à suivre** notamment via le recours à un logiciel dédié. Le règlement intérieur de l'école municipale de musique en litige mentionne également, en son article 5, que **le temps de présence du personnel enseignant pendant les vacances scolaires doit être consacré à la mise en œuvre du projet pédagogique de l'établissement**. Si la commune fait valoir que son conseil municipal a, par la délibération du 25 juin 2018, approuvé la nouvelle tarification applicable à compter du 27 août 2018 à l'école municipale de musique, laquelle prévoit en particulier la mise en place d'activités ponctuelles pendant les vacances scolaires, cette délibération a pour objet de fixer, à destination des usagers, les tarifs applicables et non de préciser les modalités d'organisation du service public à l'endroit des fonctionnaires qui l'exécutent. Dans ces conditions, la délibération contestée, qui porte sur l'organisation du service public, doit être regardée comme affectant les conditions d'emploi et de travail des personnels enseignants de l'école municipale de musique de la commune dont le syndicat appelant défend les intérêts collectifs.

Les juges rappellent qu'aux termes de l'article 1er du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux : Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Aux termes de l'article 3 de ce même décret : le calendrier des congés définis aux articles 1er et 2 est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires

intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Si le syndicat national des enseignants et artistes soutient que seul le maire était compétent, en vertu de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, pour édicter les dispositions en litige, il résulte de cet article qu'il porte sur la définition par l'autorité territoriale du calendrier des congés et non sur l'organisation du service public. En outre, il appartient bien au conseil municipal, sur le fondement de l'article L. 2121-29 précité du code général des collectivités territoriales, de fixer les mesures générales d'organisation du service public communal et, en particulier, celles portant sur les modalités de prises de congés par le personnel enseignant d'une école municipale de musique. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence dont serait entachée la délibération contestée doit être écarté.

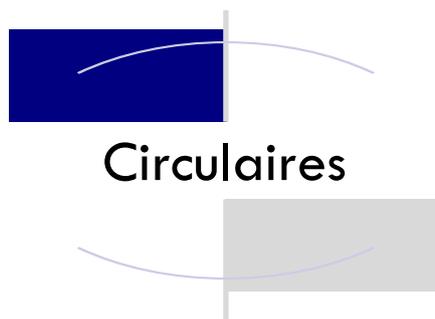
Après avoir rappelé les fonctions des professeurs d'enseignement artistique prévue par leur statut particulier, les juges indiquent qu'il ne ressort pas de la délibération en litige qu'elle impliquerait, contrairement à ce que soutient le syndicat national des enseignants et artistes, que les activités devant se dérouler pendant les vacances scolaires auraient nécessairement lieu à l'extérieur de l'école municipale de musique. Au demeurant, il n'est pas contesté, ainsi que le fait valoir la commune que celles qui ont eu lieu lors des vacances de la

Toussaint de l'année 2018 se sont déroulées dans les locaux de l'école de musique. Par ailleurs, si le syndicat appelant soutient que les activités réalisées durant les vacances scolaires ne constitueraient pas des enseignements au sens de l'article 2 du décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, il n'apporte pas d'éléments de nature à l'établir. Il ressort, au contraire, des pièces du dossier, notamment du compte-rendu du comité technique du 21 novembre 2018, **qu'il a été demandé aux enseignants de faire**

**eux-mêmes des propositions pédagogiques pour définir le contenu des enseignements dispensés au cours de cette période.** Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par la délibération attaquée des dispositions réglementaires précitées applicables au statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique doit être écarté.

Ainsi, les juges rejettent les demandes du syndicat national des enseignants et artistes qui n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération adoptant le règlement intérieur relatif à l'organisation des congés annuels et exceptionnels des personnels enseignants de l'école municipale de musique de la commune.

\*\*\*



## Circulaires

**Guide de l'accueil des stagiaires de l'éducation dans la fonction publique de l'État (DGAFP)**

**[Guide de l'accueil des stagiaires dans la fonction publique de l'État - 730.26 Ko](#)**

(Si ce guide concerne les administrations de la fonction publique de l'État, il peut néanmoins partiellement intéresser les collectivités territoriales).

*« Accueillir des stagiaires dans les services de la fonction publique de l'État répond à l'enjeu d'insertion des jeunes dans la vie active.*

*C'est aussi un moyen efficace de faire connaître la fonction publique à des jeunes qui choisiront peut-être demain de s'orienter vers nos métiers. L'accueil de stagiaires forme ainsi une démarche "gagnant-gagnant", tant pour le jeune qui découvre en immersion la fonction publique que pour les services qui peuvent*

*constituer un vivier de nouveaux talents.*

*C'est la raison pour laquelle, par la [circulaire du 21 mai 2021 relative à la mobilisation des départements ministériels en faveur de l'accueil de stagiaires au sein de la fonction publique de l'État](#), la ministre de la transformation et de la fonction publiques a fixé aux départements ministériels un objectif ambitieux de 43 000 stagiaires accueillis cette année.*

*Ce [guide](#) se veut avant tout un outil d'aide au recrutement, à l'insertion et à l'accompagnement de stagiaires. Il s'adresse aux services recruteurs, RH et managers, et rappelle la réglementation et les bonnes pratiques relatives à l'accueil de stagiaires. Il propose également aux tuteurs de stage des conseils et méthodes pour accompagner leur stagiaire dans les meilleures conditions possibles. »*

[Source DGAFP](#)

\*\*\*



## Informations générales

### REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

[Instruction 21-014583-D du 28 septembre 2021 relative à plusieurs dispositions applicables à la fonction publique territoriale issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)

Le Gouvernement rappelle que les employeurs territoriaux ayant institué un régime indemnitaire se doivent désormais

d'instituer le RIFSEEP en lieu et place des anciens régimes indemnitaires au profit de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

L'instruction renvoie à la [FAQ DGCL](#).

Sources :

[Préfecture de l'Ardèche](#)

[Préfecture du Finistère](#)

## Annuaire des services

### **STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : [bourse.emploi@cdg49.fr](mailto:bourse.emploi@cdg49.fr)

### **SERVICE PAYE**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : [paye@cdg49.fr](mailto:paye@cdg49.fr)

### **SERVICE GESTION DES CARRIERES**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : [carrieres@cdg49.fr](mailto:carrieres@cdg49.fr)

### **SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- [article25@cdg49.fr](mailto:article25@cdg49.fr)
- [concours@cdg49.fr](mailto:concours@cdg49.fr)

### **SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES**

**DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (affiliées)

Courriel :

- [formation.handicap@cdg49.fr](mailto:formation.handicap@cdg49.fr)
- [instances.medicales@cdg49.fr](mailto:instances.medicales@cdg49.fr)

### **SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 93

Courriel :

- [hygiene.securite@cdg49.fr](mailto:hygiene.securite@cdg49.fr)
- [comite.technique@cdg49.fr](mailto:comite.technique@cdg49.fr)

### **SERVICE DOCUMENTATION**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : [documentation@cdg49.fr](mailto:documentation@cdg49.fr)

\* 16H00 le vendredi